

- Dans ce formulaire, toute expression désignant des personnes vise à la fois des hommes et des femmes.

Conformément à la définition décrite à l'article 85 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*,

Je soussigné, _____, domicilié au : _____

déclare être le conjoint du participant _____, domicilié au : _____

lequel a droit à une prestation de retraite en vertu du _____

Numéro d'enregistrement à la Régie de rentes du Québec : _____

Je comprends que les articles 86 et 88 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* prévoient que si mon conjoint décède :

- a) soit avant le paiement d'une rente de retraite différée;
- b) soit lorsqu'il garde son emploi après la date normale de retraite, avant le commencement du paiement d'une rente de retraite ajournée,

j'ai le droit de recevoir une prestation de décès antérieure à la retraite, sous forme d'un versement global ou de rente viagère provenant du régime de retraite à la date de décès de mon conjoint, si je ne vis pas séparé de corps de mon conjoint à ce moment.

En signant cette renonciation, je comprends que je vais renoncer à mon droit de recevoir une prestation de décès antérieure à la retraite.

Je comprends qu'en signant cette renonciation, je ne recevrai aucune prestation de décès antérieure à la retraite prévue par les articles 86 et 88 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*.

Auquel cas le paiement de cette prestation sera fait non pas à moi, mais :

- a) soit à un bénéficiaire désigné par mon conjoint;
- b) soit au représentant successoral de mon conjoint à des fins de distribution comme partie de sa succession.

En présence d'un témoin, je signe cette renonciation pour renoncer à mon droit de recevoir une prestation de décès antérieure à la retraite prévue par l'article 88.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*.

Je comprends que je peux annuler la présente renonciation en tout temps avant la date de décès de mon conjoint.

Signé à _____ dans la province de _____.

X

Signature

_____| A | A | A | A | M | M | J | J |
Date

Article 85

Pour l'application de la présente sous-section, le conjoint est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa :

1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant ;

2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union ;
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant celle de ces options que retient le régime de retraite ou, à défaut, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Article 86

Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu de remboursement ou de prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

1° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès ;

2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès.

La valeur de la prestation prévue au premier alinéa est établie sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente. De plus, doivent être ajoutés, le cas échéant, à la valeur de cette prestation :

1° les cotisations volontaires portées au compte du participant et les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de même que la valeur de la prestation additionnelle visée à l'article 60.1, avec les intérêts accumulés, ainsi que les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert, même non visé à l'article 98, avec les intérêts accumulés, ou le montant que représente la valeur de la rente constituée avec ces sommes ;

2° des intérêts calculés, entre la date du décès et la date du versement de la prestation, au taux utilisé pour la détermination de cette valeur.

Le présent article ne s'applique pas si le conjoint survivant du participant a droit, à compter du décès, à une rente dont la valeur est au moins égale à celle de la prestation prévue à cet article.

Article 88

Lorsque le participant dont la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 87 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant ;

2° la valeur de la prestation après décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 86.

Si la rente n'a été ajournée qu'en partie, en outre de la rente à laquelle il a droit en application de l'article 87 au titre de la partie de rente que recevait le participant, le conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs visées au premier alinéa, réduite en la multipliant par la fraction que représente la partie de la rente ajournée sur la rente totale.

Article 88.1

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde la présente sous-section en transmettant au comité de retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou, dans le cas de la rente visée au deuxième alinéa de l'article 87, avant le début du service de la rente du participant.